

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
Réf : FM/201705/BX/MAIRIE DE MILLANCAY/41271\_002\_01/FR-41-900030

ENTRE LES SOUSIGNÉES :

1) La Commune de MILLANCAY, sise en l'Hôtel de Ville à Millançay (41200) – 7 rue des Carnutes,

Représentée par Monsieur Philippe AGULHON, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2025, annexée aux présentes (Annexe 1),

Ci-après dénommée le « CONTRACTANT »  
D'une part,

ET :

2) ON TOWER FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 381.383.661,84 euros, dont le siège social est situé 58 avenue Emile Zola, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 834 309 676,

Représentée par Monsieur Olivier LAVENANT agissant en qualité de Manager Régional du Patrimoine, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après dénommée l'« OCCUPANT »  
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Par convention d'occupation du domaine public en date du 26/06/2017, ci-après dénommée « la Convention », la commune de Millançay, propriétaire de l'immeuble sis Les Terres du Plessis (41200) Millançay, a mis à disposition de FREE MOBILE des emplacements dans l'emprise de l'immeuble susvisé aux fins d'installation d'équipements de radiotéléphonie.

Dans le cadre d'un partenariat avec la société ILIAD 7 aujourd'hui dénommée ON TOWER FRANCE, FREE MOBILE lui a cédé l'ensemble de ses droits et obligations pour le site objet de la Convention, ainsi que les infrastructures passives du site, ILIAD 7 hébergeant les équipements actifs de FREE MOBILE sur le site.

La société ON TOWER FRANCE, société de droit français, a notamment pour objet social la gestion et l'exploitation de sites points hauts afin de fournir des services de communications électroniques avec lesquels elle est liée par des contrats de services (ci-après dénommés les « Clients Opérateurs »).

Lesdits Clients Opérateurs se sont vus confier une mission d'intérêt public en vue de la fourniture des services de communications électroniques ou audiovisuels avec, comme sujétion, l'obligation de garantir la permanence et la continuité des services considérés.

Souhaitant apporter des modifications à la Convention, les Parties ont décidé de conclure le présent avenant (ci-après dénommé l'« Avenant ») aux conditions ci-après exposées et acceptées.

#### **CECI EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT**

Le présent Avenant a pour objet d'apporter certaines modifications à la Convention susvisée.

#### **ARTICLE 2 – MODIFICATION D'INFORMATIONS CONCERNANT ON TOWER FRANCE**

Les coordonnées de contact de l'Occupant sont annulées et remplacées par les suivantes, pour :

- toutes factures dématérialisées, à l'adresse suivante : [facture.bailleur@cellnextracom.fr](mailto:facture.bailleur@cellnextracom.fr),
- toute autre correspondance, y compris toute demande de coupure d'émission des équipements techniques de téléphonie mobile ; comme indiqué dans l'Annexe 5 de la Convention ; à l'adresse suivante : [support.bailleur@cellnextracom.fr](mailto:support.bailleur@cellnextracom.fr) ou 0 800 97 10 10.

#### **ARTICLE 3 – DURÉE**

Les Parties conviennent de renouveler par anticipation la Convention pour une durée de douze (12) ans courant à compter de la date de prise d'effet du présent Avenant.

Au-delà de ce terme, elle sera prorogée tacitement par périodes successives de six (6) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

#### **ARTICLE 4 – ARTICLES MODIFIÉS**

##### **4.1. Les stipulations de l'Article 1 des Conditions Particulières de la Convention sont modifiées comme suit :**

En application de l'Article 2 des Conditions Générales de la Convention, le Contractant met à disposition de l'Occupant un(des) emplacement(s) situé(s) sur un immeuble sis :

Adresse	<b>LES TERRES DU PLESSIS</b>
Code Postal	<b>41200</b>
Ville	<b>MILLANCAY</b>
Références cadastrales	<b>G 405</b>

Un plan de situation de(s) l'emplacement(s) figure en Annexe 2 de l'Avenant représentant une surface louée de :

Emplacement loué (m <sup>2</sup> )	36
------------------------------------	----

#### 4.2. Les stipulations de l'Article 4 des Conditions Particulières de la Convention sont modifiées comme suit :

En application de l'article 5 des Conditions Générales de Convention, la redevance annuelle de la Convention est d'un montant global et forfaitaire de :

Montant en chiffres	<b>5766 €</b>
Montant en lettres	<b>Cinq mille sept cent soixante-six euros</b>
Assujettissement TVA	<b>Net</b>

Cette Redevance évoluera selon la grille tarifaire annexée aux présentes (Annexe 3).

La redevance versée par l'Occupant sera payable semestriellement d'avance le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

Pour la première échéance, la redevance sera calculée prorata temporis entre la date d'entrée en vigueur du de l'Avenant et la fin de la période en cours.

#### 4.3. Les stipulations de l'article 6 des Conditions Générales de la Convention sont complétées comme suit :

##### 6.4. Droit de Préférence

Le Contractant rappellera l'existence de la Convention dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre et s'engage à prévenir l'Occupant de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

Dans le cas où il procèderait au déclassement de l'immeuble, le Contractant s'engage à appliquer les stipulations ci-après.

Pendant la durée de la Convention, si le Contractant :

- (i) reçoit une offre ou toute autre proposition, visant à la cession directe ou indirecte de la Convention,
- (ii) reçoit une offre ou proposition pour la location de l'Emplacement, la constitution de droits réels ou de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement, au cours ou à l'échéance de la Convention,
- (iii) souhaite vendre l'Emplacement ou reçoit une offre ou proposition pour l'acquisition ou la constitution de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement,

l'Occupant ou toute entité du groupe auquel il appartient qu'il se substituerait (« Affilié ») bénéficie d'un droit de préférence.

A cet effet, le Contractant s'engage à notifier sans délai à l'Occupant tout projet de vente, mise en location de l'Emplacement ou cession de la Convention ainsi que toute offre ou proposition reçue visant à l'une des fins décrites ci-dessus.

Dans l'hypothèse où l'Exploitant de l'immeuble bénéficierait d'ores et déjà d'un droit de préférence dont l'objet serait identique ou similaire à celui de l'Occupant, le Contractant s'engage à purger par priorité le droit de préférence de l'Exploitant, préalablement à la transmission des éléments susvisés à l'Occupant. Le cas échéant, le Contractant en informera l'Occupant par tout moyen.

Le Contractant communique à l'Occupant l'offre ou la proposition en conditions principales (la « Notification »). L'Occupant ou tout Affilié compter de la Notification pour informer le Contractant de son intention d'exercer son droit de préférence. Le Contractant s'engage ainsi à retenir, en priorité à toute offre concurrente, la proposition de l'Occupant ou de tout Affilié dans le cas où l'offre proposée par celui-ci présenterait des conditions globalement équivalentes ou plus favorables à celles de l'offre concurrente.

#### 4.4. Les stipulations de l'article 16 des Conditions Générales de la Convention sont complétées comme suit :

##### 16.3. Clause d'Agrément

###### 16.3.1 En cas de cession de dettes

Les Parties conviennent que les dettes nées ou à naître au titre de la présente Convention, notamment les dettes de redevances, sont incessibles sauf accord écrit, express et préalable du Contractant. Aux fins d'obtention de cet accord l'Occupant transmettra au moins un mois avant la cession de dette projetée le projet de cession au Contractant ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de cette notification le Contractant disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés afin de faire connaître sa décision à l'Occupant, étant précisé que tout refus devra être dûment motivé. Par ailleurs en cas d'absence de réponse dans le délai indiqué, la réponse du Contractant sera considérée comme une acceptation tacite.

En cas de notification d'acceptation transmise par le Contractant à l'Occupant dans le délai stipulé ci-avant le Contractant devra, sous peine de nullité de la cession de dette envisagée, être appelé à l'acte de cession de dette.

Sous réserve du respect de ces dispositions, le transfert de dette s'opérera dans les conditions prévues dans l'acte de cession de dette.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute cession de dette intervenue en violation des dispositions du présent article sera considérée comme nulle et non avenue et sera inopposable au Contractant qui continuera d'exiger l'exécution des obligations de la présente Convention auprès de l'Occupant.

La présente clause ne constitue pas, pour les Parties prises isolément ou ensemble, un élément déterminant de leurs engagements respectifs.

###### 16.3.2 En cas de cession de créances

Les Parties conviennent que les créances nées ou à naître au titre de la présente Convention, notamment les créances de redevance sont incessibles sauf accord express écrit, et préalable de l'Occupant.

Aux fins d'obtention de cet accord le Contractant transmettra au moins un mois avant la cession de créance projetée le projet de cession à l'Occupant ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de cette notification l'Occupant disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés afin de faire connaître sa décision au Contractant étant précisé que tout refus devra être dûment motivé. Par ailleurs en cas d'absence de réponse dans le délai indiqué, la réponse de l'Occupant sera considérée comme une acceptation tacite.

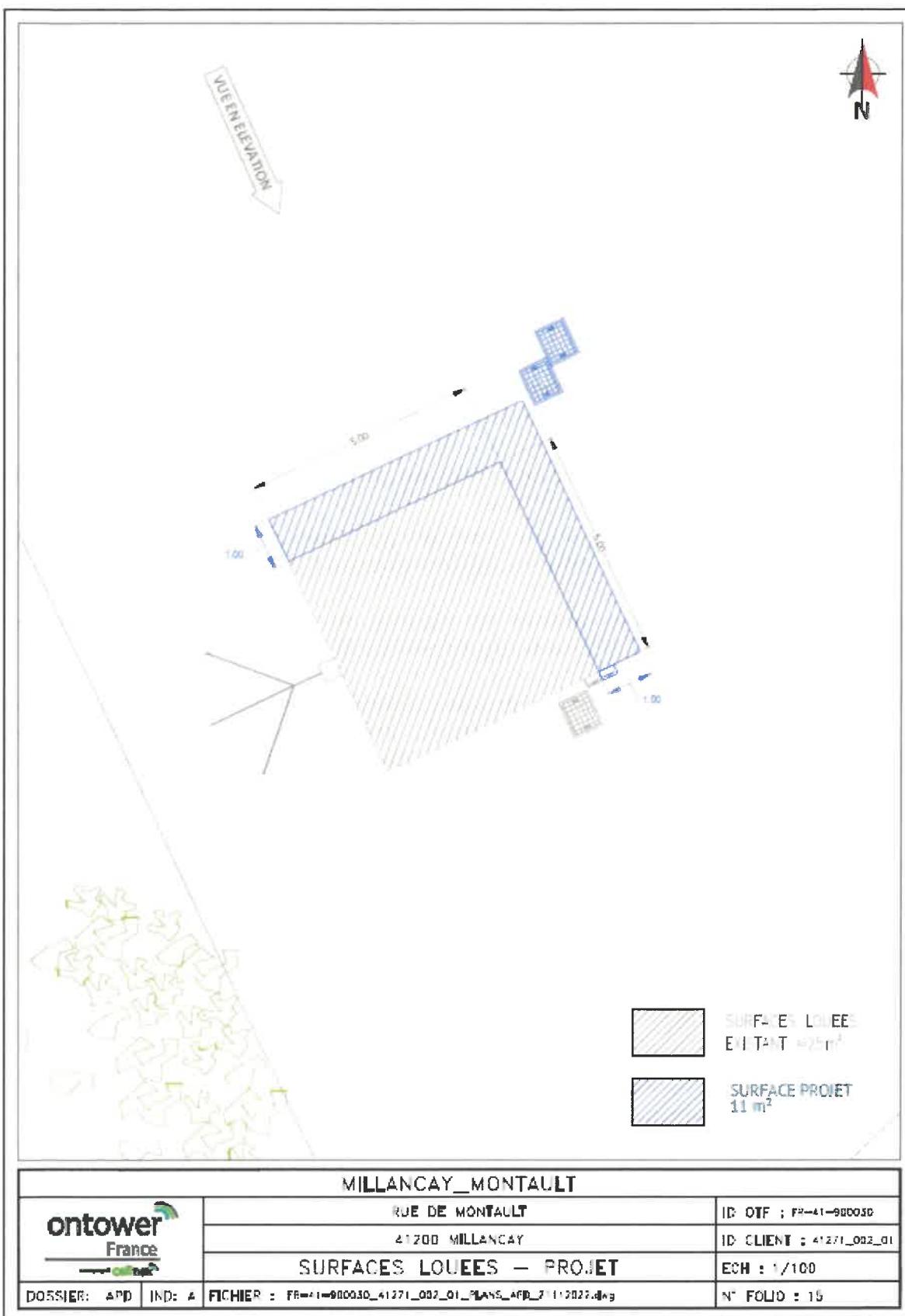
En cas de notification d'acceptation transmise par l'Occupant au Contractant dans le délai stipulé ci-avant, l'Occupant devra, sous peine de nullité de la cession de créance envisagée, être appelé à l'acte de cession de créance.

Sous réserve du respect de ces dispositions, la cession de créance s'opérera dans les conditions prévues dans l'acte de cession de créance.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute cession de créance intervenue en violation des dispositions du présent article sera considérée comme nulle et non avenue et sera inopposable à l'Occupant qui continuera d'exécuter les obligations mises à sa charge au titre de la présente Convention auprès du Contractant.

## ANNEXE 2

## PLAN DES EMPLOACEMENTS MIS A DISPOSITION



**ANNEXE 3**

Envoyé en préfecture le 18/04/2025

Reçu en préfecture le 18/04/2025

Publié le 18/04/2025

Berger Levrault

ID : 041-214101404-20250404-CM\_2025\_901-DE

**GRILLE TARIFAIRES**

Palier	Situation d'hébergement <sup>(1)</sup>	Montant de la Redevance annuelle <sup>(3)</sup>
Palier 1	1 <sup>er</sup> Client Opérateur et infrastructures	Redevance Palier 1 = 5 766 €
Palier 2	2 <sup>e</sup> Client Opérateur	Redevance Palier 2 = 2 400 €
Palier 3	3 <sup>e</sup> Client Opérateur	Redevance Palier 3 = 2 400 €
Palier 4	4 <sup>e</sup> Client Opérateur	Redevance Palier 4 = 2 400 €
Palier IOT - PMR	Nouvel Acteur IOT – PMR <sup>(2)</sup>	+ 250 € /an / Acteur

<sup>(1)</sup>Les sites mutualisés dit de « Ran sharing » (« *un partage de réseau d'accès radioélectrique qui consiste en l'utilisation commune par les opérateurs d'équipements actifs et de leurs fréquences assignées* ») sont considérés comme accueillant un seul Client Opérateur.

<sup>(2)</sup>Les Parties précisent que l' « Acteur IOT – PMR » est compris dans la définition de « Client Opérateur » stipulée dans la Convention. La distinction dans la présente annexe ne vise qu'à différencier ce type de Client Opérateur compte-tenu de ses Equipements Techniques hébergés.  
Les Equipements Techniques concernent:

- IOT internet of things (internet des objets): désigne les objets qui sont connectés à Internet pour transmettre des données en ligne.
- PMR : private mobile radio (Radio mobile privée): Système de communication mobile par ondes radio utilisé sur une courte ou moyenne distance, à usage professionnel ou privé

<sup>(3)</sup>Le montant de la Redevance annuelle est composé de la somme des Redevances Palier correspondant à la situation d'hébergement des Emplacements.

Chaque Redevance Palier est dû à compter de la date d'exigibilité qui suit la date de début de travaux en vue de l'arrivée du nouveau Client Opérateur entrant. L'Occupant informera, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Contractant de la date du démarrage des travaux d'installation effective du nouveau Client Opérateur, joignant les plans des Emplacements mis à jour. Les Parties conviennent d'annexer lesdits plans à la Convention.

Si un Client Opérateur cesse d'occuper les emplacements, peu importe la cause du départ de ce Client Opérateur, la redevance versée au Contractant sera diminuée du Montant de la Redevance Palier correspondant. Cette Redevance sera due à compter de la date d'exigibilité qui suit la date de départ du Client Opérateur sortant. L'Occupant informera, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Contractant de la date de départ dudit Client Opérateur.

La présente clause ne constitue pas, pour les Parties prises isolément ou ensemble, un élément déterminant de leurs engagements respectifs.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025

Reçu en préfecture le 18/04/2025

Berger Levrault

Publié le 18/04/2025

ID : 041-214101404-20250404-CM\_2025\_901-DE

#### 4.5. Le plan figurant en Annexe 2 au présent Avenant annule et remplace celui figurant en Annexe 1 de la Convention.

### ARTICLE 5 – PRISE D’EFFET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent Avenant prend effet à la date de sa signature.

### ARTICLE 6 – AUTRE STIPULATIONS DE LA CONVENTION

Les autres stipulations de la Convention demeurent inchangées.

### Article 7 – ANNEXES

Annexe 1 – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Annexe 2 – PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

Annexe 3 – GRILLE TARIFAIRES

Fait à NANTES

Le 10/03/2025

En DEUX exemplaires originaux,

Le CONTRACTANT

L'OCCUPANT

ON TOWER FRANCE  
58 avenue Emile Zola  
92100 Boulogne-Billancourt  
SAS au Capital de 381 383 661,84 €  
RCS Nanterre 834 309 676

Envoyé en préfecture le 18/04/2025

Reçu en préfecture le 18/04/2025

Publié le 18/04/2025

Berger  
Levrault

ID : 041-214101404-20250404-CM\_2025\_901-DE

## ANNEXE 1

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

C